



Service d'Accueil Médical Initial
Siège social : 4 Rue Octave Du Mesnil 94000 CRETEIL
samivaldemarne@yahoo.fr

version 20/04/2013

REGLEMENT INTERIEUR des SAMI

ARTICLE 1- BUTS DU SAMI :

1.a/ **Le service d'accueil médical initial (SAMI)**, ouvert aux horaires de la Permanence des Soins (en tenant compte de l'état d'ouverture des Cabinets médicaux sur les secteurs concernés cf. article 3) est organisé par **l'ASSOCIATION DES SAMI du VAL DE MARNE** pour répondre aux urgences médicales de la population du Val de Marne, pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux de ville.

1.b/ Il est assuré par les médecins généralistes installés dans les communes du secteur concerné (voir annexe) pour assurer l'astreinte.

1.c/ La permanence des soins doit être assurée **obligatoirement** sur le site du SAMI par les médecins exerçant au sein du SAMI.

ARTICLE 2- REMPLACEMENTS :

2.a/ Dans certains cas, **ceux-ci peuvent se faire remplacer** par des médecins, étudiants en médecine, titulaires d'une licence de remplacement (Remplaçants non Thésés, ou inscrits à l'Ordre (Remplaçants Thésés). Ce remplacement doit donner lieu à **l'établissement d'un contrat de remplacement entre le remplacé et le remplaçant** (dont un exemplaire doit être adressé au bureau de l'Association, un autre étant adressé au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Val de marne). **(Annexe 2)**. Au-delà de 3 mois du remplacement, un simple avenant pourra être rédigé **(Annexe 3)**.

2.b/ Les médecins remplaçants s'engagent à fournir aux médecins remplacés, les justificatifs nécessaires à la demande d'Autorisation de Remplacement auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne.

2.c/ Les Médecins remplaçants devront au préalable avoir procédé à leur inscription à l'Association de SAMI en adressant au Coordinateur Médico-administratif, tous les documents qui leur seront demandés. (Licence de remplacement, N° de la carte de professionnel de santé (CPS) ou de professionnel en formation (CPF), Coordonnées complètes, téléphone mobile et e-mail)

Aucun remplacement ne pourra débuter sans l'accord du coordinateur de l'Association des SAMI, lorsque le dossier sera complet.

2.d/ Le médecin remplaçant s'engage à fournir au médecin titulaire de la garde, une comptabilité détaillée de sa garde **au maximum dans la semaine suivante**.

Il détaillera la ventilation des paiements (espèces, chèques, tiers payants..) et remplira consciencieusement les feuilles de soins papier en tiers payant (en l'absence de FSE) en indiquant les

coordonnées du patient, N° de sécurité sociale, date de naissance, ayant droits, et **code de gestion de la caisse**. Il fera apposer sa signature au patient et conservera la feuille qu'il remettra au médecin titulaire.

ARTICLE 3- HORAIRES d'OUVERTURE :

3.a/ LES HORAIRES DES ASTREINTES SONT:

Du lundi au vendredi de 20h00 à 24h00, les dimanches et jours fériés: de 8h00 à 24h00 (9h00 à 24h00 à CHOISY) et les samedis de 14h00 à 24h00 (SAMI de VITRY et ST MAURICE) ou de 16h00 à 24h00 pour les autres SAMI.

Nb : le SAMI de VINCENNES n'assure pas de permanence le samedi après midi.

La présence du médecin est impérative dès la prise de fonction de sa période d'astreinte et pendant toute la durée de l'astreinte.

3.b/ Le vigile chargé de la sécurité est en possession des clés et procède à l'ouverture et fermeture du local. (Digicode au SAMI de St MAUR – Contacter le responsable du SAMI pour le code d'accès).

3.c/ Le responsable du SAMI est également en possession d'un trousseau de clés, ou a la connaissance de son emplacement.

NB : cas particulier du SAMI de St Maurice : l'accueil de l'hôpital ESQUIROL conserve les clés qui ne sont disponibles que sur signature d'un registre spécial après accord spécifique du responsable du SAMI.

A Villejuif, Vincennes et Choisy, le SAMI n'est pas accessible en journée car les locaux sont partagés avec d'autres intervenants (CMS)

3.d/Les médecins de garde ne sont pas autorisés à pénétrer dans le SAMI sans l'accord du responsable du SAMI en dehors des heures d'ouverture du local.

ARTICLE 4 - ACCUEIL de la POPULATION :

4.a/ Les médecins participants reçoivent les patients à la Maison médicale de Garde. Cette adresse est communiquée à la population. (Annuaire, périodique municipal, affichettes, presse, etc).

Aucun numéro de téléphone direct n'est communiqué à la population.

L'association des SAMI figure sur les annuaires avec un numéro de téléphone commun, dirigé sur un répondeur qui ré-adresse téléphoniquement les patients au CRRA 15 du Val de Marne.

4.b/ La régulation des Appels par le CRRA 15 doit être privilégiée. Les patients adressés par un Service d'Accueil des urgences, ou en accès direct seront également pris en charge.

4.c/ En aucun cas, le médecin d'astreinte ne doit faire la régulation à la suite d'un appel extérieur.

4.d/ Aucun soin ne peut être donné **en dehors** du local de garde pendant les horaires d'ouverture (pas de visite à domicile).

4.e/ Le Médecin de garde au SAMI est en mission de service public pendant son astreinte et il ne peut donc pas être réquisitionné sur une autre mission durant les horaires de sa garde.

ARTICLE 5- le 15 :

Le médecin s'engage à **contacter systématiquement en début de garde la régulation du 15 (N° 15 ou sur ligne dédiée : 01.45.17.95.60)**, afin de communiquer son nom et sa présence sur place. Il signifie qu'il est prêt à répondre aux appels du "15" dans le secteur correspondant. Il pourra ainsi plus facilement et à tout moment, demander, si cela est nécessaire, une ambulance de réanimation ou toute autre aide de son choix.

Dans toute la mesure du possible, le médecin de garde répondra impérativement aux demandes du 15; en cas de difficulté majeure, il contactera le régulateur du 15 (N° dédié)

Un logiciel interconnecté avec le Centre 15 permettra, à terme, d'assurer la traçabilité des appels dirigés vers les SAMI, en adressant un message au 15 dès le départ du patient (observation médicale succincte).

ARTICLE 6- MATERIEL :

Le médecin de garde utilise son matériel propre, ou le matériel du SAMI disponible dans le local. Il en est donc **personnellement responsable** et ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de vol, accident ou autre.

Le matériel présent sur place est la propriété de l'Association des SAMI. Il doit en être fait bon usage, et doit rester obligatoirement sur place. Aucun « emprunt » n'est toléré.

Le médecin de garde veillera à la bonne marche du matériel, constatera son état et en référera au plus tôt en cas de perte, de casse ou de dysfonctionnement, au responsable désigné du SAMI par téléphone ou courriel.

ARTICLE 7- RESPONSABILITE CIVILE :

Le médecin de garde est entièrement **libre de ses prescriptions**, dans le cadre du code de déontologie et des lois et règlements en vigueur. Il en est également seul responsable et doit être obligatoirement couvert par une **assurance Responsabilité Civile Professionnelle**, auprès de la compagnie d'assurance de son choix. Les remplaçants s'engagent à fournir un justificatif au Coordinateur des SAMI, sur demande.

ARTICLE 8- ASSURANCES :

L'Association des SAMI couvre sa responsabilité propre concernant le service de garde par une **assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès de la MACSF**. (Contrats disponibles sur demande auprès du coordinateur)

La **responsabilité multirisque cabinet médicaux** est également souscrite auprès de la MACSF pour les locaux et le matériel.

ARTICLE 9-MONTANT DES HONORAIRES :

9.a/ Les montants des honoraires de base sont les suivant (au 01/04/2013):

Consultation de nuit : CN = 58 euros (20h à 24h).

Consultation de jour férié ou dimanche : CF = 42,06 euros. (8h à 20h)

(tarifs conventionnels)

Des Majorations conventionnelles peuvent éventuellement s'additionner (Majoration de régulation, Majoration Enfant ou nourrisson etc...) voir tarifs en **Annexe 1**. Les actes techniques (ECG, petites sutures, immobilisations) pourront être pratiqués et tarifés.

9.b/ Les patients ne disposant pas du libre choix du praticien quand ils consultent, il est impératif que le médecin de garde applique les tarifs conventionnels opposables en secteur 1.

L'usage du dépassement d'honoraires est formellement interdit.

9.c/ Conformément aux dispositions énoncées au protocole local de dispense d'avance des frais, les patients sont **dispensés du paiement de la part obligatoire** prise en charge par l'assurance maladie, auprès du praticien sur présentation d'une carte vitale à jour ou d'une attestation de droit valide.

En cas de dispense d'avance des frais aux assurés sociaux ou ayants droit, ne bénéficiant pas d'une exonération du ticket modérateur, le médecin se charge de recouvrer auprès des patients, le montant dudit ticket modérateur (30% du tarif opposable en vigueur soit 17,40 euros pour la CN, et 12,62 euros pour la CF (voir tableau en **Annexe 1**).

En cas de Feuille de soins papier, le médecin devra conserver la feuille de soin que le patient aura préalablement signée. (En cochant « n'a pas payé la part obligatoire »). Il l'enverra lui-même à la caisse de sécurité sociale pour paiement des honoraires (CPAM 94 Mme GUNTHER- feuilles de soins SAMI-URGENT- 1-9 av du gal de Gaulle 94031 CRETEIL CEDEX).

En cas de feuille de soins électronique, celle-ci sera transmise à partir du SAMI par le logiciel de télétransmission (AFFID VITALE°) mis à sa disposition. Le médecin devra alors se munir de sa propre CPS (Carte de Professionnel de Santé).

NB : un praticien qui aurait son propre lecteur de carte vitale portatif, pourrait l'utiliser à sa guise au SAMI.

Les remplaçants ont la possibilité de télétransmettre des feuilles de soins à condition de disposer de leur propre Carte CPS ou CPF (Carte de Professionnel de Santé en Formation). En aucun cas, ils ne peuvent utiliser la CPS du médecin titulaire pour signer les feuilles de soins électroniques. Ils disposeront d'un numéro de facturation (paramétrage du remplacement du praticien sur le logiciel AFFID°) communiqué au préalable par le coordinateur des SAMI.

Il faut valider l'envoi des Feuilles de soins électroniques en fin d'astreinte.

Le médecin titulaire doit obligatoirement initialiser son compte AFFID VITALE° sur le PC du SAMI, une première fois pour toutes (sauf changement d'orthographe du nom ou prénom sur la carte CPS2 versus CPS1). Cette manipulation d'une durée de quelques secondes lui permettra d'utiliser le dispositif de télétransmission, pour lui-même ou pour ses remplaçants successifs. En aucun cas, le médecin n'aura l'obligation de revenir au SAMI à chaque changement de remplaçant sur son propre compte une fois cette manipulation effectuée.

A des fins de sécurisation, le mot de passe sur AFFID° (initialement MASTER) peut être modifié (« Modification des accès »). Dans ce cas, le médecin titulaire devra donner ce code à ses remplaçants afin qu'ils puissent utiliser AFFID°.

ARTICLE 10- REMUNERATION MINIMALE :

10.a/ **Montant de la rémunération minimale :**

Le cahier des Charges de la PDSA (01/04/2013) permet le versement aux médecins généralistes exerçant au sein du SAMI, d'une rémunération minimale par tranche de 4 heures de permanence, de jour comme le soir :

La rémunération dégressive minimale est fixée par le Cahier des charges de la PDSA et pourra faire l'objet d'amendements ultérieurs. **(Le Calcul des rémunérations antérieures –fixes et dégressives- est abandonné)**

La rémunération forfaitaire des gardes suit un dispositif de rémunération dégressive en fonction du nombre d'actes effectués pendant la garde.

- Celui-ci repose sur un forfait maximum de 200€ si, pendant 4 heures de garde, le médecin n'effectue aucune consultation ou une seule.
- A partir du 2ème acte, le forfait diminue d'un palier de 60€.
- Pour le 3ème acte, le forfait diminue d'un autre palier de 60€.
- A compter du 4ème acte et **sans limitation**, le forfait est fixé à 60€.

Nb d'actes effectués durant la période de 4h	Montant Forfait ARS en €	Rémunération médecin
0	200	200 €
1	200	200 € + 1 acte
2	140	140€ + 2 actes
3	80	80 € + 3 actes
4	60	60 € + 4actes
5	60	60 € + 5 actes

10.b/ Cette rémunération est obtenue par validation individuelle de chaque praticien.

Le dispositif NETGARDE° disparaît au 31/03/2013 et est remplacé par le dispositif **T.GaRDe (Tableau de garde selon le dispositif de rémunération dégressive)** de l'ARS idf à compter du **01/04/2013**.

10.c/ Les remplaçants THESES seront rémunérés directement (Un RIB sera demandé par l'agent comptable de la CPAM).

10.d/ Les remplaçants NON THESES seront rémunérés par rétrocession d'honoraires par le médecin « titulaire » lorsque celui-ci aura été crédité.

ARTICLE 11- REGISTRE DE GARDE :

Chaque Consultation doit être **consignée sur le logiciel informatique mis à disposition au SAMI : « consultations SAMI » (accès sécurisé par CPS et/ou identifiant-mot de passe).**

Chaque fiche doit être remplie soigneusement à des fins statistiques et médico-légales. (création du dossier via la Carte vitale du patient ou à défaut manuellement). Un historique est disponible pour chaque patient possédant un dossier (base commune au 12 SAMI). Possibilité d'impression de chaque fiche ou d'un tableau récapitulatif.

La rédaction des ces fiches de consultation est **OBLIGATOIRE** et **MEDICO LEGALE**. Elle a valeur de support légal dès la clôture de la fiche en fin de consultation ou d'astreinte.

Les paramètres de connexion individuels sont communiqués sur demande par le Coordinateur du SAMI. Un mot de passe est attribué à chaque médecin qui devra le modifier lors de sa première connexion. En cas de perte ou d'oubli du mot de passe, celui-ci ne pourra être réinitialisé que par le coordinateur des SAMI au préalable de l'astreinte.

ARTICLE 12- REGLES DE DEONTOLOGIE :

Dans le but d'éviter des situations conflictuelles et d'assurer aux malades des soins de qualité, conformément aux **dispositions légales établies par le code de Déontologie (articles 50, 51 et 52)**, le médecin de garde se doit de respecter scrupuleusement les cinq impératifs suivants:

12.a/ Les consultations posant un problème particulier, doivent donner lieu à l'établissement d'une fiche de liaison. (ou à défaut un petit mot sur ordonnance à en-tête du service de garde). Cette fiche doit être laissée au patient à l'attention du médecin traitant. En cas d'hospitalisation, ou dans les cas le nécessitant, le médecin de garde devra prévenir personnellement le médecin traitant dans les meilleurs délais de sa consultation, sauf en cas d'opposition du malade.

12.b/ **les prescriptions sont effectuées obligatoirement sur des ordonnances à en-tête du SAMI**, sur lesquelles le médecin apposera systématiquement **son tampon professionnel** ou celui du médecin remplacé avec les N° ADELI et/ou RPPS et le nom du médecin remplaçant le cas échéant. (identification par le pharmacien qui délivrera la prescription).

12.c/ Il doit se limiter aux prescriptions diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à l'affection traitée en urgence, à l'exclusion des prescriptions et des renouvellements de traitements de longue durée. (cf. code de déontologie). Une attention particulière doit être donnée pour les prescriptions de renouvellement de stupéfiants, qui, de façon quasi permanente, ne relèvent pas de la PDSA.

12.d/ **Il s'interdit de formuler des critiques** sur les traitements antérieurement prescrits.

12.e/ Il ne doit se livrer à **aucune tentative de détournement de clientèle**, en proposant aux malades examinés à l'occasion de la garde, de les revoir ultérieurement.

ARTICLE 13- COTISATIONS :

Chaque association ou amicale de Médecins sur le secteur considéré, peut décréter après vote en Assemblée générale une participation financière à l'organisation du service sous forme de **Cotisation** symbolique à l'association (montant à fixer). Cette cotisation est à adresser au trésorier de l'Association locale.

Aucune cotisation n'est due au titre de l'Association des SAMI qui bénéficie d'un financement FIR (Fond d'indemnisation régional).

ARTICLE 14- LISTES DE GARDE et REMUNERATIONS :

14.a/ Le tour de garde est établi par le responsable du service de garde ou une personne déléguée par le bureau, en accord avec les médecins participants, selon une périodicité définie à l'avance.

14.b/ Toute permutation ne peut avoir lieu qu'entre deux médecins inscrits au tour de garde, et doit être notifiée au plus tard 24 heures avant la garde, au responsable du service de garde. En tout état de cause, c'est toujours le **médecin inscrit sur T-GARDe° à la date de la garde qui reste responsable de son exécution**, jusqu'à l'enregistrement de la modification.

14.c/ **La liste de Garde est transmise, au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins qui après validation adresse cette liste au médecin inspecteur de l'Agence Régionale de Santé -ARS- (tableaux informatisés – T-GARDe°)**

14.d/ **Paiement de la rémunération dégressive :**

Il appartient au responsable du SAMI d'adresser chaque mois,

-au coordinateur des SAMI : le tableau récapitulatif des astreintes avec les demandes de rémunération dégressive.

NB : les relevés individuels seront générés automatiquement et seront adressés aux médecins effecteurs. Charge à eux d'adresser la demande de rémunération à la CPAM directement, par le moyen qui leur convient (courrier ou mail) en attendant ma mise en place d'un nouveau système (P-GARDE°) informatisé avec dématérialisation des Flux (identique au principe NETGARDE°) avant la fin 2013.

15.e/ **En cas de carence dans la liste prévisionnelle de garde :** Conformément au **Décret No 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins** (publié le 17 juillet 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE), l'association des SAMI du Val de marne met en place une procédure de vérification des listes prévisionnelles des Astreintes SAMI afin de répondre à ses obligations légales, *en conformité avec la loi HPST*, à savoir :

a-**Le coordinateur des SAMI** adresse chaque **5 du mois précédent** un message de rappel aux responsables des SAMI

b-**Chaque responsable de secteur** vérifie, mois par mois, la complétude de la liste de garde de son secteur et remonte l'information au coordinateur de l'Association des SAMI **au plus tard le 10 du mois précédent**.

c-**L'association des SAMI** procède éventuellement aux ajustements nécessaires (Appel à volontaires pour chaque carence désignée, mise à jour de T-GARDe°, et listing complet des manquements) **entre le 10 et le 15 du mois précédent**.

d-**Le Coordinateur de l'Association** informe le **président du CDO94 le 15 du mois précédent au plus tard**. (ce qui laisse 5 jours au CDO pour prévenir l'URPS et tous les autres partenaires).

e-**Le président du Conseil de l'Ordre** informe l'ARS, chaque mois de l'état du Tableau de garde du mois suivant, "10 jours au moins avant sa mise en œuvre", soit le **20 du mois précédent**.

Cette information est également transmise au préfet de département, au SAMU/Centre 15 de Créteil et à la CPAM du Val de Marne.

Le préfet, sur demande et avis de l'ARS peut adresser un ordre de réquisition en cas de manquement collectif dans le cadre cette mission de service public.

ARTICLE 15- INTEGRATION au SERVICE DE GARDE :

Tout médecin généraliste nouvellement installé sur le secteur du SAMI doit être intégré au tour de garde (sur la base textuelle du volontariat), dès le prochain tableau prévisionnel de garde.

Le CDO fournit régulièrement la liste des médecins nouvellement installés, radiés, retraités ou exemptés aux responsables des SAMI.

ARTICLE 16- EXEMPTION :

16.a/ Un médecin effecteur peut être **exempté de la permanence de soins** pour motif de santé, en en faisant la demande auprès du Conseil Départemental de l'Ordre qui examinera cas par cas les demandes en commission. Chaque demande fera l'objet d'une présentation en Assemblée plénière du Conseil après présentation par la commission dédiée. Chaque demande fait l'objet d'une décision motivée dans le cadre des textes des textes réglementaires.

Article R.4127-77 du Code de la santé publique (article 77 du Code de déontologie médicale) : « *Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent* » ».

Article R 6315-4 du Code de la santé publique : « *Il peut être accordé par le conseil départemental de l'ordre des médecins des exemptions de permanence pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins. La liste des médecins exemptés est transmise au directeur de l'agence régionale de santé par le conseil départemental qui la communique au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police* ».

Chaque demande d'exemption doit s'accompagner d'un certificat médical descriptif. Il convient d'apporter le cas échéant, par ailleurs, au conseil départemental tous les éléments objectifs nécessaires et suffisants de nature à justifier la demande. Les éléments fournis sont couverts par le secret des délibérations du Conseil.

La décision d'accorder une exemption n'est, sauf cas exceptionnel, que temporaire: il conviendra d'en demander la reconduction.

16.b/ En cas d'absence prolongée et de non participation à un tour de garde, le médecin doit en avertir le responsable du SAMI au moins trente Jours avant l'établissement du prochain tableau de garde.

ARTICLE 17- ETAT DES LIEUX :

17.a/ Les utilisateurs doivent maintenir le local de garde en bon état. Toute dégradation ou toute panne des appareils mis à disposition au SAMI, doit être signalée au responsable du SAMI dans les plus brefs délais.

17.b/ Tout objet détruit ou endommagé par une utilisation non habituelle **doit être remplacé aux frais du responsable du dommage** dans les plus brefs délais.

17.c/ Le ménage courant est effectué par un personnel d'entretien, quotidiennement. Le Médecin de permanence se doit néanmoins de nettoyer sommairement toute souillure gênant l'utilisation immédiate des locaux.

17.d/ Le médecin se doit de ranger le matériel utilisé dans le local avant la fin de son astreinte. Il veillera en particulier à jeter les matériels souillés et les contaminants dans un container DASRI prévu à cet effet, dont l'élimination reste de la responsabilité de l'Association des SAMI ou le cas échéant de la structure hébergeant le SAMI, lorsque celui-ci se trouve dans une enceinte hospitalière (SAMI de BRY, ST MAURICE)

ARTICLE 18- RESPONSABILITE :

Le responsable du SAMI est un médecin généraliste membre du bureau de l'association locale ou amicale de médecins, légitimement désigné par son AG, devenant ainsi membre de droit de l'Association des SAMI. il est chargé de l'organisation matérielle de la garde et de la surveillance du respect du règlement.

Il est chargé des relations avec les responsables de vigiles, du ménage et des fluides, les collectivités locales qui mettent les locaux et le vigile à disposition (le cas échéant avec subventions spécifiques), en lien avec le Bureau de l'Association des SAMI, et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association des SAMI.

Il est responsable de la liste prévisionnelle des astreintes, de son actualisation régulière sur T-GarDe et de la liste définitive.

Il est désigné **responsable par convention entre l'Association des SAMI du val de marne et l'ARS.**

C'est à lui que doivent être rapportés les problèmes rencontrés par les participants, dans les plus brefs délais.

Toute modification du bureau de l'Association locale des médecins doit être signalée immédiatement à **l'Association des SAMI du val de Marne.** Les Compte-rendu des Assemblées générales des différents SAMI doivent être adressés à l'Association des SAMI pour entériner les modifications de bureau.

Un vice responsable doit être désigné pour palier à l'absence du responsable du SAMI en cas de force majeure ou de congés.

ARTICLE 19- GESTION FINANCIERE :

Le Bureau de l'Association des SAMI assure la gestion financière du service.

Pour le Bureau :

Le président de l'association : Dr LEDOUARIN Bernard
Le Coordinateur : Dr LEPRONT Jean-Noël



Annexe 1 :

HONORAIRES CONVENTIONNES – SECTEUR 1 (au 01/04/2013)

Nature	Lettre Clé	Montant	Part Assuré (1/3 payant)
Consultation Dimanche et férié	CF	<u>42,06 €</u>	12,62€
Consultation après 20h	CN	<u>58,00 €</u>	17,40€
Consultation après 20h, régulée	C+CRN	23,00€ + 42,50 € = <u>65,50 €</u>	19,65€
Consultation Dimanche et férié régulée	C+CRD	23,00 € + 26,50 € = <u>49,50 €</u>	14,85€
Consultation Dimanche et férié régulée si <24 mois	C+CRD+MNO	23,00 €+26,50€+5,00 € = <u>54,50 €</u>	16,35€
Consultation après 20h régulée si <24 mois	C+CRN+MNO	23,00 €+42,50€+5,00€ = <u>70,50 €</u>	21,15€
Consultation Dimanche et férié NON régulée si <24 mois	CF+MNO	42,06 € + 5,00€ = <u>47,06 €</u>	14,12€
Consultation après 20h NON régulée si <24 mois	CN+MNO	58,00 € + 5,00€ = <u>63,00 €</u>	18,90€
Consultation Dimanche et férié régulée si 2 - 6 ANS	C+CRD+MGE	23,00 €+26,50€+3,00 € = <u>52,50 €</u>	15,75€
Consultation après 20h régulée si 2 - 6 ANS	C+CRN+MGE	23,00 €+42,50€+3,00 € = <u>68,50 €</u>	20,55€
Consultation Dimanche et férié NON régulée si 2 - 6 ANS	CF+MGE	42,06 € + 3,00€ = <u>45,06 €</u>	13,52€
Consultation après 20h NON régulée si 2 - 6 ANS	CN+MGE	58,00 € + 3,00€ = <u>61,00 €</u>	18,30€
ECG	DEQP003-1	<u>13,52 €</u>	4,06€

Annexe 2 :

ORDRE DES MEDECINS

Conseil Départemental du Val de Marne

4 rue Octave Dumesnil - 94000 CRETEIL

TEL : 01 42 07 78 66 - FAX : 01-49 81 06 96

NB : Aide au remplissage automatique des champs de nom :
Tapez « Ctrl H » puis *Rechercher* XXX & *Remplacer* par « Prénom Nom » (puis YYY idem)

CONTRAT DE REMPLACEMENT – PERMANENCE DES SOINS
(Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)

Entre d'une part

le Docteur **XXX** (*médecin remplacé*)

exerçant à

Adresse du
cabinet.....

Et d'autre part

Le Docteur **YYY** (*médecin remplaçant Thésé*).....

Adresse

Inscrit au tableau de sous le n°

OU

Mr/Mme/Melle **YYY** (*étudiant remplaçant Non Thésé*)

titulaire d'une licence de remplacement n°.....Dpt : délivrée le :
.....et valable jusqu'au

N° URSSAF :.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER

Le médecin remplacé **XXX** charge son remplaçant **YYY**, qui accepte, de le remplacer dans le strict cadre de la permanence des soins.

Le remplaçant **YYY** s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du code de déontologie.

ARTICLE 2

Le présent contrat est prévu, soit dans la cadre de la garde traditionnelle, soit dans le cadre du SAMI

pour le..... deheures àheures.

pour le..... deheures àheures.

pour le..... deheures àheures.

pour le..... deheures àheures.

ARTICLE 3

Le remplaçant **YYY** exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable (RCP, Responsabilité Civile Professionnelle) . Il

devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité. Une copie de cette RCP sera fournie au médecin remplacé qui a la responsabilité déontologique de s'assurer de la réalité de cette couverture assurantielle. Une autre sera jointe au présent contrat, à destination du Conseil départemental.

ARTICLE 4

Le médecin remplaçant (non installé) ou l'étudiant remplaçant **YYY** utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du médecin remplacé **XXX**. En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

ARTICLE 5

Les deux co-contractants auront les déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

ARTICLE 6

Le remplaçant **YYY** gardera l'intégralité des honoraires correspondant aux actes effectués sur le patient à qui il aura donné des soins.

En cas de remplacement par un étudiant titulaire d'une licence de remplacement, le remplacé **XXX** versera l'intégralité des sommes perçues en tiers payant au remplaçant **YYY**

ARTICLE 7

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 30 jours¹ à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

ARTICLE 8

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires (*dont un pour le
Conseil départemental*)
le

Médecin remplacé
XXX

Médecin ou étudiant remplaçant
YYY

¹ Ce délai peut éventuellement être modifié sur proposition du Conseil départemental.

Annexe 3 :

Avenant au contrat de remplacement SAMI

Remplacement du Docteur : _____

Adresse : _____

N° Ordre ou RPPS : _____

Par

Le Docteur _____

Titulaire d'une licence de remplacement au tableau du Dpt _____

sous le **N°** : _____

Prolongation du contrat: du _____ au

Remplacement pour les gardes de SAMI
de : _____

Dates	h - h	h - h	h - h	20h - 24h

Motif du remplacement : _____

Date : _____

*Signature du remplaçant.
remplacé.*

Cachet et signature du

Signature obligatoire des 2 parties.

Annexe 4 :

Sect	SAMI DE	HORAIRES	D'OUVERTURE		VILLES CONCERNEES	ADRESSE
1	CRETEIL	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 16 h à 24 h	dimanche 8 h à 24 h	CRETEIL - BONNEUIL	115 avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL
2	SAINT MAURICE	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 14 h à 24h	dimanche 8 h à 24 h	CHARENTON – SAINT MAURICE - MAISONS ALFORT - ALFORVILLE	14 rue du Val D'Osne 94410 SAINT MAURICE
3	VINCENNES	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 20 h à 24 h	dimanche 8 h à 24 h	FONTENAY SOUS BOIS – VINCENNES – SAINT MANDE	Centre Pierre SOUWEINE 6 rue Pierre Brossolette 94300 VINCENNES
4	BRY SUR MARNE	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 16 h à 24 h	dimanche 8 h à 24 h	BRY SUR MARNE - NOGENT SUR MARNE - LE PERREUX SUR MARNE	2 rue des pères Camilliens 94366 BRY SUR MARNE
5	SAINT MAUR	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 16 h à 24 h	dimanche 9 h à 24 h	SAINT MAUR DES FOSSES – JOINVILLE LE PONT	43 rue des Remises 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES
6	CHAMPIGNY	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 16 h à 24 h	dimanche 8 h à 24 h	CHAMPIGNY SUR MARNE – VILLIERS SUR MARNE	11 rue Charles Fourier 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
7	SUCY	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 16 h à 24 h	dimanche 8 h à 24 h	SUCY EN BRIE - PLESSIS TREVISE – CHENNEVIERES – ORMESSON – NOISEAU –QUEUE EN BRIE MAROLLES - SANTENY-	24 rue Henri Dunant 94370 SUCY EN BRIE

Sect	SAMI DE	HORAIRES	D'OUVERTURE		VILLES CONCERNEES	ADRESSE
	Plateau Briard Rattaché aux 7 & 9					
9	LIMEIL	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 16 h à 24 h	dimanche 8 h à 24 h	LIMEIL BREVANNES – VALENTON – VSG - BOISSY VILLECRESNES – MANDRES - PERIGNY-	3 rue Claude Bernard, Place des marronniers 94450 LIMEIL BREVANNES
10	CHOISY LE ROI	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 16 h à 24 h	dimanche 9 h à 24 h	CHOISY LE ROI – THIAIS – ORLY – ABLON – VILLENEUVE LE ROI	9 rue Ledru Rollin 94600 CHOISY LE ROI
11	VITRY	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 14 h à 24h	dimanche 8 h à 24 h	VITRY SUR SEINE – IVRY SUR SEINE	16 Place Jean Martin 94400 VITRY SUR SEINE
12	CHEVILLY LARUE	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 16 h à 24 h	dimanche 8 h à 24 h	RUNGIS - FRESNES- CHEVILLY LARUE- L'HAY LES ROSES	96 Av du Général de Gaulle 94550 CHEVILLY LARUE
13	VILLEJUIF	lund à vend 20 h à 24 h	samedi 16 h à 24 h	dimanche 8 h à 24 h	VILLEJUIF – CACHAN – ARCUEIL – GENTILLY – KREMLIN BICETRE	49 rue Henri Barbusse 94800 VILLEJUIF